

Annexe

Annexe pour les CRI établis en Saskatchewan

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi sur les pensions applicables en **Saskatchewan**.

Cette Annexe fait partie intégrante de la Convention relative au CRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au CRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Les définitions relatives aux comptes de retraite immobilisés qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au CRI.

Dans la présente Annexe, le terme *FERRR établi en Saskatchewan* désigne un FERR qui répond aux exigences de l'article 29.1 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Pension Benefits Regulations, 1993*.

2. Retraits

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Déclaration de fiducie relative au CRI. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

Sous réserve de certaines exigences juridiques, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale des fonds en dépôt dans tous vos régimes de retraite immobilisés n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables.

3. Transferts

Les sommes pouvant être transférées de votre CRI autogéré Scotia, ainsi que le mentionne l'article 10 de la Déclaration de fiducie relative au CRI, comprennent celles destinées à un FERRR établi en Saskatchewan, mais non celles destinées à un FRRI ou à un FRV. Si des sommes sont transférées à un FERRR établi en Saskatchewan, votre conjoint doit donner son consentement à ce transfert dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. Un tel consentement n'est pas requis si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia.

Avant de transférer les fonds de votre CRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

4. Arrivée à terme de votre Régime

Tout transfert des avoirs de votre CRI autogéré Scotia effectué en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Déclaration de fiducie relative au CRI sera destiné à un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan plutôt qu'à un FRV autogéré Scotia. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'établir ce FERRR autogéré Scotia en Saskatchewan, puis d'en assurer la gestion.

5. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

6. Dispositions successorales

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au CRI n'est pas valable si les fonds en dépôt dans votre CRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel. Dans un tel cas, à votre décès, au lieu de verser le produit de votre CRI autogéré Scotia à votre conjoint, nous le verserons à votre bénéficiaire ou, en l'absence de bénéficiaire, à vos ayants droit.

Au moment de votre décès, les transferts pouvant être effectués par votre conjoint en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au CRI, comprennent ceux destinés à un FERRR établi en Saskatchewan, mais non ceux destinés à un FRRI ou à un FRV.

7. Droits du conjoint

La renonciation dont il est fait mention à l'article 13 de la Déclaration de fiducie relative au CRI n'est pas requise si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans le CRI.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. ^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence. Gestion de patrimoine Scotia^{MC} réunit les divers services financiers offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia^{MD}); La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}); le Service de gestion privée de portefeuilles (par l'entremise de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.); 1832 Asset Management U.S. Inc.; Services d'assurance Gestion de patrimoine Scotia inc. et ScotiaMcLeod^{MD}, une division de Scotia Capitaux Inc. Les services-conseils en gestion de patrimoine et les services de courtage sont offerts par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.